



Arrêt

n° 224 926 du 13 aout 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il formule, par ailleurs, un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers la Tchétchénie sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Le requérant prend un premier moyen dans lequel il soutient que l'article 55/3/1, § 1^{er}, « sur lequel se base le retrait opéré par la décision entreprise, est contraire à des normes juridiques hiérarchiquement supérieures, qui ne permettent pas un tel retrait dans un tel cas de figure ».

Il invite le Conseil à interroger la Cour de Justice de l'Union européenne à cet égard, ou à surseoir à statuer dans l'attente d'un arrêt de la Cour répondant aux questions posées par le Conseil dans une affaire similaire (arrêt 182.109 du 10 février 2017).

2.2. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C-77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que «[l']examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3. L'article 55/3/1, § 1^{er}, interprété conformément à cet arrêt de la CJUE, est donc conforme aux normes supérieures citées dans le moyen. Le premier moyen est non fondé.

3.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 , 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, signée à Rome le 04.11.1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 ; violation du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de prudence et de minutie, ainsi que la violation du principe du respect du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ». En substance, elle estime que la décision attaquée « ne démontre pas que les infractions commises par la partie requérante outrepasseraient le caractère de trouble à l'ordre public et serait de telle nature qu'elles représenteraient une atteinte à la sécurité nationale ».

3.2. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, précité, la CJUE expose que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

3.3. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme en l'espèce, fait application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte » (§110).

3.4. Les critiques de la partie requérante relatives à un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de renvoi vers la Tchétchénie apparaissent, par conséquent, sans fondement ou à tout le moins prématurées, le requérant étant toujours protégé contre le refoulement.

3.5. En ce qui concerne l'appréciation de la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné et du fait qu'il représente danger pour la société, la décision attaquée mentionne ce qui suit : «[...] le 8 novembre 2010, le Tribunal correctionnel de Bruges vous a condamné pour avoir été membre d'une association de malfaiteurs et pour avoir porté des coups et blessures volontaires avec préméditation ayant entraîné un incapacité de travail. Dans son jugement, le Tribunal a souligné l'extrême gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez été condamné de manière définitive à six autres reprises ».

La décision énumère ensuite ces autres condamnations et conclut que le comportement du requérant a « régulièrement porté atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'autrui » et qu'« au vu du nombre de condamnations dont [il a] fait l'objet – à savoir sept sur les dix dernières années – [sa] conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle ».

Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet, en effet, à la partie requérante de comprendre pourquoi le statut de réfugié lui est retiré et repose sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée. En s'appuyant sur l'évaluation portée par le tribunal quant à la gravité des faits commis dans le cadre de l'une des condamnations du requérant et en soulignant le caractère habituel de la conduite criminelle de celui-ci, le Commissaire général indique de manière suffisante et adéquate pourquoi il estime que le requérant a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave et qu'il constitue un danger pour la société.

Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort du dossier administratif qu'en l'espace de cinq ans, entre 2010 et 2015, le requérant a été condamné en tout à cinq ans et neuf mois d'emprisonnement. Il ressort également du dossier administratif qu'il avait fait l'objet d'une condamnation à un an d'emprisonnement en 2006. En moins de dix ans, il a donc fait l'objet de condamnations à six années et neuf mois de prison. Le Conseil estime que ces condamnations cumulées pouvaient légitimement amener à la conclusion que le seuil de gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est atteint et que le requérant constitue un danger pour la société.

4. Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART